



LESCAR

Conseil municipal

du 27 février 2019

Compte-rendu

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-sept février à 20 heures 30, le Conseil Municipal de Lescar s'est réuni, en séance ordinaire, à la mairie de Lescar, sous la présidence de Monsieur Christian Laine, Maire.

Date de la convocation	20 février 2019
Etaient présents	Christian LAINE, Joël GRATACOS, Fatiha FERCHICHI, Marion SAUVANIER-AUGERAUD, Michel AGUER, Valérie REVEL DA ROCHA, Marie-Aimée CAPERAN-MORY, Francis CHAUVELIER, Bruno GIACALONE, André SEMPE, Claude MAITROT, Alain VINTRAS, Jean-Claude SETIER, Chérif AMROUCHE, Chantal ROUTHIER, Dominique LARRIEU, Jean-Claude SALLES, Corinne BORDENEUVE, Thérèse DE BOISSEZON, Julie DARRACQ, Jean-Jacques HABONNEAU, Eric GIBEAUX, Philippe COY, Ingrid BARONIO, Frédéric LAVIGNE, Christian HIERE
Avaient donné procuration	Jean-Michel BALEIX à Francis CHAUVELIER, Fabien CERESUELA à Valérie REVEL DA ROCHA, Florence JACOBY à Bruno GIACALONE, Françoise CASTILLON à Michel AGUER, Pascale CLAVERIE à Christian HIERE, Nathalie GODINHO FERNANDES à Frédéric LAVIGNE
Etaient absents	Jean-Michel BALEIX, Fabien CERESUELA, Florence JACOBY, Marie-Claire FABRE, Françoise CASTILLON, Pascale CLAVERIE, Nathalie GODINHO FERNANDES
Etaient excusés	
Nombre de conseillers en exercice : 33	
Nombre de conseillers présents physiquement : 26	
Nombre de conseillers votants : 32	
Secrétaire de séance	Monsieur Joël GRATACOS

Monsieur Michel AGUER expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoyant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République (« loi NOTRe »),

Vu l'article L.2312-1 du CGCT prévoyant que dans les communes de 3500 habitants et plus, le Maire présente au Conseil Municipal dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels ainsi que la structure et la gestion de la dette, et précisant que dans les communes de plus de 10 000 habitants, ce rapport comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs,

Vu l'article D.2312-3 du CGCT relatif au contenu et aux modalités de transmission et de publication du rapport d'orientations budgétaires,

Le Conseil Municipal, après en avoir débattu décide :

Article un : de prendre acte du débat sur le rapport d'orientations budgétaires 2019 présenté par Monsieur le Maire et joint en annexe à la présente délibération.

Article deux : de transmettre le rapport d'orientations budgétaires 2019 à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Pau-Béarn-Pyrénées, dans un délai de 15 jours à compter de son examen par l'Assemblée délibérante.

Article trois : de mettre à disposition du public le rapport d'orientations budgétaires 2019 sur le site Internet de la Commune, dans les quinze jours suivants la tenue du débat.

Article quatre : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité

2019/002

Clôture du budget annexe "Immeubles soumis à TVA" et intégration dans le Budget Principal

Monsieur Michel AGUER expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'Instruction Budgétaire et Comptable M14,

Vu l'Instruction Budgétaire et Comptable M4,

Considérant l'intérêt que représente l'intégration du Budget annexe « Immeubles Soumis à TVA » au Budget Principal au regard de la gestion budgétaire et comptable,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

Article un : d'autoriser l'intégration du Budget annexe « Immeuble Soumis à TVA » au Budget Principal à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article deux : d'autoriser la reprise de tous les résultats du Budget annexe « Immeuble Soumis à TVA » par le Budget Principal :

- La reprise anticipée des résultats 2018
- Les résultats définitifs du Compte Administratif 2018 après son approbation et celui du Compte de Gestion 2018 du Trésorier
- Le transfert des Reports 2018
- Le transfert du compte 6817 provisions semi budgétaires
- Le transfert de l'actif et du passif

Article trois : d'autoriser le Comptable Public à procéder aux écritures comptables d'ordre non budgétaires.

Article quatre : d'autoriser qu'à compter du 1^{er} janvier 2019, toutes les opérations comptables soient effectuées sur le Budget Principal et déclarées auprès des Services des Impôts sur le dossier « Immeubles à TVA », via les « lignes à TVA » créées au Budget Principal sur lesquelles seront affectées les dépenses et les recettes assujetties à la TVA pour les bâtiments suivants :

- Centre d'Affaires du Lescourre
- Cuisine Centrale
- Bâtiment Coup d'Pouce

Article cinq : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité

2019/003

Budget annexe "Immeubles soumis à TVA" : constitution de provisions semi-budgétaires pour risques

Monsieur Michel AGUER expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu l'article le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2121-29, L2321-2, L2322-2, R2321-2 et R2321-3,

Vu l'Instruction budgétaire et comptable M14,

Vu la précédente délibération approuvant la clôture du Budget Annexe « Immeubles Soumis à TVA » et le transfert de tous ses comptes sur le Budget Principal,

Considérant que le régime de provisionnement semi-budgétaire est de droit commun pour les communes,

Considérant le risque de non recouvrement de dettes locatives d'une entreprise pour laquelle un plan de continuation a été prononcé par le Tribunal de Commerce de Pau,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

Article un : de prendre acte de la constitution des provisions semi-budgétaires détaillées ci-dessous sur le Budget annexe Immeubles Soumis à TVA, à hauteur de 44 000€ au compte 6817 :

- 2016 : 12 000€
- 2017 : 22 000€
- 2018 : 10 000€

Article deux : d'autoriser le transfert de ces provisions sur le Budget Principal de la Commune.

Article trois : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité

2019/004 Budget Principal et budgets annexes : modalité d'application des amortissements

Monsieur Michel AGUER expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoyant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune,

Vu l'Instruction Budgétaire et Comptable « M14 » rendant obligatoire l'amortissement de certaines catégories de dépenses,

Considérant qu'il y a lieu de prévoir une durée d'amortissement pour le compte 21568 « autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile »,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

Article un : d'abroger la délibération n°2017/103 du 27 septembre 2017.

Article deux : de fixer la durée d'amortissement du compte 21568 à 7 ans.

Article trois : d'amortir en une annuité unique les biens dont la valeur d'acquisition est inférieure ou égale à 2 000€ TTC, l'amortissement étant réalisé au cours de l'exercice suivant l'année d'acquisition.

Article quatre : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité

2019/005

Budget Principal : ouverture d'une Autorisation de Programme pour le chapiteau de l'Ecole de Cirque et ses vestiaires

Monsieur Michel AGUER expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu les articles L2311-3 et R2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, portant définition des autorisations de programme et crédits de paiement,

Vu l'article L.263-8 du code des juridictions financières relatives aux modalités de liquidation et de mandatement avant le vote du budget,

Vu le décret n°97-175 du 20 février 1997 relatif à la procédure des autorisations de programme et crédits de paiement,

Vu l'Instruction Budgétaire et Comptable M14,

Considérant que l'opération globale liée au changement du chapiteau de l'Ecole de Cirque et la création de vestiaires va se poursuivre sur trois exercices,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

Article un : d'ouvrir l'Autorisation de Programme et Crédits de Paiements (AP/CP) intitulé « Chapiteau Ecole de Cirque » (n° Programme 0078) comme suit :

- Montant de l'Autorisation de Program.....	470 000 €
- Crédits inscrits 2018 (DM2)	20 000 €
- Prévisions d'inscriptions 2019 et 2020	450 000 €
- Total des Crédits de Paiements	470 000 €

Article deux : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité

2019/006

Participation de la Commune aux dépenses de fonctionnement des écoles publiques pour l'année scolaire 2018-2019

Madame Fatiha FERCHICHI expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoyant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune,

Vu l'article L.212-2 du Code de l'Education, précisant que toute commune doit être pourvue au moins d'une école élémentaire publique,

Vu l'article L.212-4 et suivants du Code de l'Education, prévoyant que la Commune est propriétaire des locaux scolaires et doit assurer les dépenses afférentes,

Vu la circulaire n°2007-142 du 27 août 2007 du Ministère de l'Education Nationale relative aux dépenses de fonctionnement obligatoires pour le calcul de la contribution communale,

Considérant que les résultats du Compte Administratif 2018 permettent d'évaluer les dépenses de fonctionnement des écoles élémentaires publiques de Lescar à la somme de 488 714 €.

Considérant que le nombre total d'enfants scolarisés au sein des écoles publiques de la Commune de Lescar durant l'année scolaire 2018/2019 (résidents et non-résidents) est de 722 élèves (au 1^{er} janvier 2019).

Considérant que le coût moyen par élève l'exercice 2018/2019 s'élève à 676,89 €,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

Article un : d'approuver le montant de la contribution communale par élève des écoles publiques pour l'exercice 2018/2019 à la somme de 676,89 €.

Article deux : d'autoriser Monsieur le Maire à procéder à l'ensemble des démarches juridiques et financières afférentes

Article trois : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité

2019/007

Participation de la Commune aux dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat d'association avec l'Etat pour l'année scolaire 2018-2019

Madame Fatiha FERCHICHI expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoyant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune,

Vu l'article L.442-5 du Code de l'Education,

Vu la circulaire n°12-025 du 15 février 2012 relative aux règles de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat, précisant que la participation de la Commune est calculée par élève et par an en fonction du coût de fonctionnement relatif à l'externat des écoles publiques de la Commune,

Considérant que l'Ecole Notre-Dame a signé un contrat d'association avec l'Etat le 4 février 1982,

Considérant que l'association Calandreta a signé un contrat d'association avec l'Etat le 12 juillet 1997,

Considérant que les résultats du Compte Administratif 2018 permettent d'évaluer les dépenses de fonctionnement des écoles publiques de Lescar à la somme de 65 058 €,

Considérant que la contribution communale par élève pour les écoles publiques 2018/2019 s'élève à 676.89 €,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

- Article un : de fixer la subvention forfaitaire pour l'école privée Notre-Dame à 73 448 € telle que détaillée dans le tableau ci-dessous, d'inscrire les crédits correspondants et de les imputer au Budget Primitif 2019 :

Classes maternelles et élémentaires Lescariens	97 x 676.89 €	65 658 €
Classes maternelles enfants hors Lescar	35 x 58 €	2 030 €
Classes élémentaires enfants hors Lescar	72 x 80 €	5 760 €
TOTAL	204 élèves	73 448 €

- Article deux : de fixer la subvention forfaitaire pour l'école privée Calandreta à 15 185 € telle que détaillée dans le tableau ci-dessous, d'inscrire les crédits correspondants et de les imputer au Budget Primitif 2019 :

Classes maternelles et élémentaires Lescariens	17 x 676.89 €	11 507 €
Classes maternelles enfants hors Lescar	11 x 58 €	638 €
Classes élémentaires enfants hors Lescar	38 x 80 €	3 040 €
TOTAL	66 élèves	15 185 €

Article trois : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité

Monsieur Joël GRATACOS expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoyant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune,

Vu la Loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,

Vu l'article L.2226-1 du CGCT, relative à la définition de la gestion des eaux pluviales urbaines,

Vu les articles L.1321-1 et suivants de CGCT,

Vu l'article L.5211-5 du CGCT relatif aux conditions de majorité pour l'extension des compétences,

Vu l'article L.5211-17 du CGCT prévoyant que le Conseil Municipal des communes membres dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification à la Commune de la délibération du Conseil Communautaire pour se prononcer sur le transfert proposé,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées (CAPBP) du 20 décembre 2018 approuvant le transfert de la compétence facultative « gestion des eaux pluviales urbaines »,

Considérant que la délibération précitée a été notifiée à la Commune de Lescar par courriel du 15 janvier 2019,

Considérant que, suite aux modifications introduites par la Loi n°2018-702 du 3 août 2018, il est opportun de transférer la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » avant l'échéance légale du 1^{er} janvier 2020, afin d'assurer la continuité d'exercice de cette mission de service public au niveau communautaire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

Article un : d'approuver le transfert à la Communauté d'Agglomération de la compétence de gestion des eaux pluviales urbaines.

Article deux : d'autoriser le Maire à signer tous les documents relatifs à ce transfert.

Adopté à l'unanimité

2019/009

Transfert de l'Orchestre Pau Béarn Pyrénées à la Communauté d'Agglomération

Madame Valérie REVEL DA ROCHA expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoyant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune,

Vu les articles L.1321-1 et suivants de CGCT,

Vu l'article L.5211-5 du CGCT relatif aux conditions de majorité pour l'extension des compétences,

Vu l'article L.5211-17 du CGCT prévoyant que le Conseil Municipal des communes membres dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification à la Commune de la délibération du Conseil Communautaire pour se prononcer sur le transfert proposé,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées (CAPBP) du 29 novembre 2018 approuvant le transfert à la Communauté d'Agglomération de l'Orchestre de Pau Pays de Béarn,

Considérant que la délibération précitée a été notifiée à la Commune de Lescar par courriel du 6 décembre 2018,

Considérant que l'Orchestre de Pau Pays de Béarn dispose d'un statut et exerce des activités lui conférant un rayonnement communautaire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

Article un : d'approuver le transfert à la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées de l'Orchestre de Pau Pays de Béarn.

Article deux : d'autoriser le Maire à signer tous les documents relatifs à ce transfert.

Adopté à l'unanimité

Monsieur Christian LAINE expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure (LOPPSI II),

Vu les articles L 251-1 et suivants du Code de la Sécurité Intérieure,

Vu l'article L223-1 du Code de la Sécurité Intérieure,

Vu la Loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, portant création du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIDP),

Considérant que la Commune doit faire face à une recrudescence des actes d'incivilités et de délinquance aux abords des équipements publics et à l'intérieur de bâtiments municipaux,

Considérant que l'atteinte au patrimoine et à l'image de la Commune, et les coûts de réparation croissants des dégradations engendrés par ces actes, justifient le recours à la vidéoprotection,

Considérant que le déploiement progressif d'un système de vidéoprotection poursuit un objectif de prévention de la délinquance sur les bâtiments et le domaine publics, pour son effet dissuasif, et de lutte contre les auteurs de ces actes, pour les moyens d'identification qu'il procure,

Considérant les zones autorisées figurant dans le dossier de demande d'autorisation,

Considérant que la Commune est susceptible de recevoir une subvention au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIDP) pour les dépenses d'investissement nécessaires à l'installation des équipements de vidéoprotection,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

Article un : d'autoriser le Maire à déposer une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection auprès du Préfet.

Article deux : d'autoriser l'installation de la vidéoprotection dans les zones périmétrées sur le plan joint en annexe.

Article trois : d'autoriser le Maire à déposer un dossier de subvention auprès du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance.

Article quatre : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité

2019/011

Signature d'une convention avec la CAPBP pour participer aux formations "armements" mutualisées

Monsieur Joël GRATACOS expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu les articles L.511-5 et suivants du Code de la Sécurité Intérieure, portant sur l'armement de la Police Municipale,

Vu les articles R.511-12 et suivants du Code de la Sécurité Intérieure, relatifs notamment aux obligations de formation à l'armement de la Police Municipale,

Considérant que les policiers municipaux doivent, lorsqu'ils sont armés, suivre des formations obligatoires régulières correspondant aux différentes catégories d'armement dont ils sont dotés. Ces formations obligatoires sont délivrées par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT).

Considérant que la Ville de Pau dispose de policiers municipaux agréés par le CNFPT, permettant d'organiser localement ces sessions de formation obligatoire pour ses propres agents, et que le CNFPT ne facture alors à la Ville de Pau que les frais de dossier liés au suivi du cursus de formation obligatoire de chaque agent,

Considérant qu'il est d'opportun d'adhérer au dispositif de mise en commun des moniteurs au maniement des armes de la police municipale de Pau avec les polices municipales des Communes membres de la CAPBP intéressées, afin de permettre aux agents de suivre ces stages de formation localement et de faire bénéficier les Communes concernées des tarifs du CNFPT dits « *intra* »,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

Article un : d'approuver la participation de la Commune de Lescar, sans contrepartie financière, au dispositif de formation mutualisé proposé par la ville de Pau.

Article deux : d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention qui sera proposée aux Communes volontaires pour participer à ce dispositif de formation au maniement des armes, et d'engager les démarches juridiques et financières afférentes.

Adopté à l'unanimité

Monsieur Joël GRATACOS expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu les articles L.2123-17, L.2123-20 et L.5216-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatifs aux indemnités de fonction pour l'exercice des fonctions de Maires et des Adjoint ;

Vu la délibération n°2017/078 du 31 mai 2017 relative aux indemnités allouées aux élus,

Vu le décret n°2017-85 du 26 janvier 2017 portant modification du décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique et du décret n°85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation prévoyant une augmentation de l'indice brut terminal de la fonction publique servant de base au calcul des indemnités de fonction de 1015 à 1022,

Considérant que cette évolution de la réglementation implique de recalculer les indemnités de fonction du Maire, des Adjoint et des Conseillers municipaux en se référant à l'indice brut terminal de la fonction publique,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

Article un : d'annuler et remplacer par la présente délibération, la délibération °2017/078 du 31 mai 2017 relative aux indemnités allouées aux élus.

Article deux : d'allouer au Maire, aux Adjoint et aux Conseillers Municipaux une indemnité de fonction sur la base du dernier indice brut terminal de la fonction publique régulièrement publié.

Article trois : d'approuver la répartition suivante de l'enveloppe :

- 56% pour Monsieur le Maire,
- 27% pour le Premier Adjoint,
- 22% pour les Adjoint,
- 5,70% pour les Conseillers municipaux bénéficiant d'une délégation,
- 2% pour les autres Conseillers municipaux.

Article quatre : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité

Monsieur Joël GRATACOS expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 prévoyant que l'assemblée délibérante crée et/ou supprime les emplois au sein des Collectivités Territoriales en fonction des besoins que l'intérêt général détermine en application du principe de mutabilité du Service Public,

Considérant que la nécessité de répondre à l'intérêt général impose à la collectivité dans le cadre du principe de mutabilité du Service Public de prévoir la suppression ainsi que la création et la transformation de certains postes,

Considérant que le Comité technique, préalablement consulté le 11 février 2019, a émis un avis favorable aux modifications proposées,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

Article un : de modifier comme suit le tableau d'emplois et des effectifs, à compter du 1^{er} mars 2019, en vue de répondre aux besoins de la Commune :

- Filière culturelle :
 - o de créer un poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe à temps complet
 - o de supprimer deux postes d'enseignement artistique principaux de 1^{ère} classe
 - ♦ un poste à 18/20^{ème}
 - ♦ un poste à 14/20^{ème}
- Filière technique :
 - o de supprimer un poste d'adjoint technique principal à temps complet
 - o de supprimer un poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à 18/35^{ème}
 - o de créer un poste d'adjoint technique à 14/35^{ème}
 - o de créer deux postes d'agent de maîtrise à temps complet
- Filière sécurité
 - o de supprimer 1 poste de brigadier-chef principal à temps complet
 - o de supprimer 1 poste de brigadier à temps complet.

Article deux : d'autoriser Monsieur le Maire à procéder à l'ensemble des démarches juridiques et financières afférentes.

Article trois : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité

Monsieur Joël GRATACOS expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu l'article 49 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Vu la délibération n°2017/079 du 31 mai 2017, portant détermination du taux de promotion d'avancement de grade dans la Collectivité,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 11 février 2019,

Considérant que les dispositions introduites par l'article 49 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée par la loi du 19 février 2007, à savoir que pour tout avancement de grade, le nombre maximal de fonctionnaires pouvant être promus est déterminé par un taux appliqué à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement, et que ce taux, appelé « *ratio promus – promouvables* », est fixé par l'assemblée délibérante entre 0 et 100% après avis du Comité Technique,

Considérant que cette modalité concerne tous les grades d'avancement, à l'exception de ceux du cadre d'emplois des agents de police, des attachés hors classe et des ingénieurs hors classe,

Considérant qu'il convient de modifier les taux précédemment fixés pour les grades d'accès de C1 vers C2 et de C2 vers C3, au regard du faible nombre d'agents concernés, et du risque de bloquer les carrières d'agents dont les mérites professionnels sont reconnus,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

Article un : d'abroger la délibération n°2017/079 du 31 mai 2017 et de retenir les taux de promotion suivants pour les grades relevant des échelles C1 et C2 :

Grades d'accès	Ratios (en %)
C1 vers C2	100
C2 vers C3	100

Article deux : d'inscrire les crédits nécessaires au Budget Principal.

Article quatre : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité

2019/015 *Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP) : financement d'appareils auditifs pour un agent de la Direction Ressources et Moyens*

Monsieur Joël GRATACOS expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoyant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune,

Vu l'article 36 III de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées réant le Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP),

Considérant que le FIPHFP finance des aides techniques et humaines afin de permettre aux employeurs publics de favoriser l'insertion professionnelle et le maintien dans l'emploi des personnes porteuses d'un handicap,

Considérant la demande d'aide faite par la Commune auprès du FIPHFP le 30 novembre 2018 afin d'assurer le financement de l'équipement d'un agent de la Direction des Ressources et Moyens en prothèses auditives,

Considérant la notification du FIPHFP reçue par la Commune le 23 janvier 2019 accordant une prise en charge de 381,16€,

Considérant que la compensation perçue par la Commune doit être reversée à l'agent concerné,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

Article un : de reverser à l'agent concerné le montant de 381,16 € correspondant au montant de l'aide accordée par le Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP) pour le financement de prothèses auditives d'un agent de la Direction des Ressources et Moyens.

Article deux : d'autoriser Monsieur le Maire à procéder à l'ensemble des démarches juridiques et financières afférentes.

Adopté à l'unanimité

2019/016

Retrait d'adhésion au Service Informatique Intercommunal (SII) de l'Agence Publique de Gestion Locale (APGL) 64

Monsieur Joël GRATACOS expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu les Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2018/034 du 28 mars 2018, par laquelle la Commune de Lescar a adhéré au Service Informatique Intercommunal (SII) de l'Agence Publique de Gestion Locale (APGL), en vue d'assurer la hotline sur la plateforme de dématérialisation actes et marchés publics « Eadministration64 »,

Considérant que le Département, financeur exclusif de la plateforme, avait confié l'assistance téléphonique et la formation des utilisateurs à l'APGL,

Considérant qu'au cours de l'année 2018, le Département a souhaité changer de prestataire et a confié ces missions au Syndicat « La Fibre64 »,

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2019, le Syndicat « La Fibre64 » assurera la gouvernance de la plateforme à la place de l'APGL, et sera l'unique interlocuteur des Collectivités pour l'assistance de 1^{er} niveau, la formation des utilisateurs publics et pour toute information générale sur les évolutions réglementaires et techniques liées aux services de la plateforme,

Considérant qu'il convient dans ces conditions de résilier l'adhésion au service informatique de l'APGL,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

Article un : de résilier l'adhésion au Service Informatique Intercommunal de l'Agence Publique de Gestion Locale (APGL) à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article deux : d'autoriser Monsieur le Maire à effectuer les démarches nécessaires à cet effet.

Adopté à l'unanimité

2019/017

Adhésion au groupement de commandes de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées (CAPBP) relatif au marché pour la réalisation de missions de contrôle et de coordination

Monsieur Joël GRATACOS expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune,

Vu l'article 28 de l'ordonnance n°2015-0899 relative aux marchés publics permettant à différentes entités de constituer un groupement de commandes,

Considérant que le principe de la bonne utilisation des deniers publics passe par la réalisation d'économies d'échelle et que la constitution d'un groupement de commandes y contribue,

Considérant la proposition de la Communauté d'Agglomération de Pau Béarn Pyrénées (CAPBP) de mutualiser les besoins en matière de réalisation de missions de contrôle et de coordination en constituant un groupement de commandes,

Considérant l'intérêt de la Commune de Lescar à adhérer à ce groupement de commandes,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

Article un : d'approuver l'adhésion de la Commune de Lescar au groupement de commandes permanent sous la forme d'un marché public relatif à des missions de contrôle et de coordination dont la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées (CAPBP) est le coordonnateur.

Article deux : d'approuver la convention instituant l'adhésion de la Commune de Lescar à ce groupement de commandes.

Adopté à l'unanimité

2019/018

Adhésion au groupement de commandes de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées (CAPBP) relatif au marché pour la fourniture, l'installation et l'entretien d'équipements de signalisation verticale

Monsieur Joël GRATACOS expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune,

Vu l'article 28 de l'ordonnance n°2015-0899 relative aux marchés publics permettant à différentes entités de constituer un groupement de commandes,

Considérant que le principe de la bonne utilisation des deniers publics passe par la réalisation d'économies d'échelle et que la constitution d'un groupement de commandes y contribue,

Considérant la proposition de la Communauté d'Agglomération de Pau Béarn Pyrénées (CAPBP) de mutualiser les besoins en matière de fourniture, d'installation et d'entretien des équipements de signalisation verticale,

Considérant l'intérêt de la Commune de Lescar à adhérer à ce groupement de commandes,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

Article un : d'approuver l'adhésion de la Commune de Lescar au groupement de commandes permanent sous la forme d'un marché public relatif à la fourniture, l'installation et l'entretien des équipements de signalisation verticale.

Article deux : d'approuver la convention instituant l'adhésion de la Commune de Lescar à ce groupement de commandes.

Adopté à l'unanimité

2019/019

Adhésion au groupement de commandes de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées (CAPBP) relatif au marché pour la réalisation de travaux électriques et sur les installations thermiques et sanitaires

Monsieur Joël GRATACOS expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune,

Vu l'article 28 de l'ordonnance n°2015-0899 relative aux marchés publics permettant à différentes entités de constituer un groupement de commandes,

Considérant que le principe de la bonne utilisation des deniers publics passe par la réalisation d'économies d'échelle et que la constitution d'un groupement de commandes y contribue,

Considérant la proposition de la Communauté d'Agglomération de Pau Béarn Pyrénées (CAPBP) de mutualiser les besoins en matière de réalisation de travaux sur les installations électriques, thermiques et sanitaires,

Considérant l'intérêt de la Commune de Lescar à adhérer à ce groupement de commandes,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

Article un : d'approuver l'adhésion de la Commune de Lescar au groupement de commandes permanent sous la forme d'un marché public relatif à la réalisation de travaux sur les installations électriques, thermiques et sanitaires.

Article deux : d'approuver la convention instituant l'adhésion de la Commune de Lescar à ce groupement de commandes.

Adopté à l'unanimité

2019/020

Déploiement de la fibre optique – raccordement des immeubles collectifs appartenant à la ville de Lescar - convention avec la société La Fibre Paloise

Monsieur Joël GRATACOS expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu les articles L.33-6 et L.34-8-3 du Code des Postes et des Communications électroniques,

Vu les décrets n°2009-52/53/54 du 16 janvier 2009 relatifs au très haut débit,

Considérant que la Communauté d'Agglomération de Pau Béarn Pyrénées est l'autorité organisatrice de l'aménagement numérique des dix Communes urbaines « intra-rocade »,

Considérant que la Communauté d'Agglomération de Pau Béarn Pyrénées a confié à l'opérateur la Fibre Paloise le déploiement du réseau à l'intérieur des immeubles collectifs,

Considérant que le câblage en fibre optique des immeubles collectifs appartenant à la ville de Lescar, situés 12 place Royale (quatre logements et office du tourisme) et 16 avenue de l'Ousse (quinze logements et brigade de gendarmerie), nécessite de passer une convention d'installation, de gestion et d'entretien des lignes de communications très haut débit en fibre optique la société la Fibre Paloise,

Considérant que cette convention, d'une durée de 25 ans, ne donne lieu à aucune contrepartie financière,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

Article un : d'autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions avec la société LA FIBRE PALOISE relative au raccordement au réseau de fibre optique des immeubles situés 12, place Royale, et 16 avenue de l'Ousse.

Article deux : d'autoriser Monsieur le Maire à procéder à l'ensemble des démarches juridiques afférentes.

Adopté à l'unanimité

2019/021

Dénomination des voies des lotissements "Parc des Santolines" et "Domaine des Agapanthes"

Monsieur Francis CHAUVELIER expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune,

Vu le décret n°94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au Centre des impôts fonciers ou au Bureau du Cadastre de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles, obligeant les communes de plus de 2 000 habitants à établir la liste des voies publiques et privées,

Considérant que deux permis d'aménager ont été délivrés à la société PROGEFIM, en vue de la réalisation du lotissement dénommé « Parc des Santolines », et du lotissement dénommé « Domaine des Agapanthes »,

Considérant qu'il est opportun de dénommer les voies de ces deux lotissements,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

Article un : de dénommer la voie du lotissement des Santolines « rue Albert Péré dit Graciotte ».

Article deux : de dénommer la voie du lotissement des Agapanthes « rue Simone Veil ».

Article trois : d'autoriser Monsieur le Maire à procéder à l'ensemble des démarches juridiques afférentes.

Adopté à l'unanimité

2019/022

Signature d'une convention de partenariat avec la Ville de Lons pour l'organisation des Parcours du Cœur 2019

Monsieur Fabien CERESUELA expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoyant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune,

Vu les articles L.1101 et suivants du Code Civil relatifs à l'engagement contractuel,

Considérant que les Communes de Lescar et de Lons souhaitent relayer sur leurs territoires respectifs la manifestation sportive d'intérêt général « Les Parcours du Cœur » initiée par la Fédération Française de Cardiologie (FFC), dont l'édition 2019 aura lieu le dimanche 7 avril 2019,

Considérant qu'il convient d'organiser les engagements respectifs des Communes de Lescar et de Lons pour l'organisation de cette manifestation sous la forme d'une convention de partenariat,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

Article un : d'autoriser Monsieur le Maire à signer avec le représentant de la Ville de Lons la convention de partenariat relative à l'organisation conjointe de la manifestation sportive « Les Parcours du Cœur » sur leurs territoires respectifs le dimanche 7 avril 2019.

Article deux : d'autoriser Monsieur le Maire à procéder à l'ensemble des démarches juridiques et financières afférentes.

Adopté à l'unanimité

2019/023

Signature d'une convention de partenariat entre Acrofolies et la DSDEN 64 pour développer la pratique des Arts du cirque

Madame Valérie REVEL DA ROCHA expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoyant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune,

Vu les articles L.1101 et suivants du Code Civil relatifs à l'engagement contractuel,

Considérant le partenariat avec la Direction des services de l'Education nationale des Pyrénées Atlantiques (DSDEN 64) dans le cadre de l'enseignement obligatoire de l'EPS dans les écoles et les établissements scolaires,

Considérant que les enseignants peuvent, s'ils le souhaitent, solliciter l'appui d'intervenants extérieurs qui doivent nécessairement être agréés par les services de l'Education Nationale,

Considérant que l'école de cirque municipale « Acrofolies » est régulièrement amenée à recevoir, sous son chapiteau, des scolaires dans le cadre des « classes cirque » et des « classes découvertes ».

Considérant que la définition de ce partenariat doit se formaliser au travers d'une convention entre la Ville de Lescar et la DSDEN 64,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

Article un : d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat avec la DSDEN 64 en respect du cadre réglementaire concernant, d'une part, la responsabilité pédagogique de l'enseignant face à sa classe et, d'autre part, l'intervention des personnels extérieurs à l'école.

Article deux : d'autoriser Monsieur le Maire à procéder à l'ensemble des démarches juridiques et financières afférentes.

Adopté à l'unanimité

2019/024

Signature d'une convention avec l'association Musiques en Milieu Scolaire Pyrénées-Atlantiques pour le prêt de costumes et accessoires de cirque

Madame Valérie REVEL DA ROCHA expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoyant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune,

Vu les articles L1101 et suivants relatifs à l'engagement contractuel,

Considérant la demande de l'association « Musiques en Milieu Scolaire Pyrénées-Atlantiques (MMSPA) pour la mise à disposition de costumes et accessoires de l'école de cirque « Acrofolies » de Lescar dans le cadre de leurs représentations des 3 et 4 mai 2019,

Considérant que la définition de ce partenariat doit se formaliser au travers d'une convention entre la Ville de Lescar et l'association « MMSPA »,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

Article un : d'autoriser Monsieur le Maire à signer une convention de partenariat avec l'association Musiques en Milieu Scolaire - Pyrénées Atlantiques afin de soutenir la réalisation de leur projet, par la mise à disposition à titre gracieux des costumes et accessoires utilisés par l'école de cirque « Acrofolies ».

Article deux : d'autoriser Monsieur le Maire à procéder à l'ensemble des démarches juridiques et financières afférentes.

Adopté à l'unanimité

Monsieur Christian LAINE expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoyant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune,

Vu les articles L1101 du Code Civil et suivants relatifs à l'engagement contractuel,

Considérant que la Commune de Lescar entend développer des actions de prévention et d'éducation à la santé en direction des seniors,

Considérant que l'Association de Santé d'Education et de Prévention sur les Territoires (ASEPT) Sud Aquitaine a reçu délégation assortie de financements des caisses de retraite (CCMSA, CARSAT, RSI, CNRACL) et de la Mutualité Française afin d'organiser la tenue des actions susmentionnées,

Considérant la volonté de la Ville de Lescar et de l'ASEPT Sud Aquitaine de reconduire leur partenariat afin de promouvoir des actions ciblées sur le « bien vieillir » à l'attention des seniors, avec l'organisation d'ateliers « mémoire », « form'équilibre » et « form'bien-être »,

Considérant qu'il y a lieu de préciser les modalités de cette collaboration dans le cadre d'une convention de partenariat,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

Article un : d'approuver la poursuite du partenariat entre la Ville de Lescar et l'Association de Santé d'Education et de Prévention sur les Territoires (ASEPT) Sud Aquitaine en 2019.

Article deux : d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat entre la Ville de Lescar et l'ASEPT Sud Aquitaine jointe en annexe à la présente délibération, ainsi que l'ensemble des actes s'y rapportant.

Adopté à l'unanimité

Monsieur Christian LAINE expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoyant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune,

Vu l'engagement de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées par délibération du 16 mars 2017 à l'élaboration d'un plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs (PPGDID),

Vu la participation des communes dans l'élaboration de ce plan, notamment pour la mise en place d'un service d'accueil et d'information des demandeurs à l'échelle de l'agglomération avec les organismes de logements sociaux en lien avec l'association régionale des organismes sociaux pour l'Habitat en Aquitaine (AROSHA) et avec les services de l'Etat (direction départementale du territoire et de la mer (DDTM) et direction départementale de la cohésion sociale (DDCS),

Considérant que les enjeux du PPGDID visent à satisfaire le droit à l'information du demandeur, d'harmoniser les pratiques autour des attributions et de favoriser la mobilisation de « nouvelles clientèles »,

Considérant que pour répondre à ces enjeux, les principales mesures du plan sont les suivantes :

- Un service d'accueil et d'information avec des lieux d'accueil de proximité dans les mairies qui le souhaitent, un lieu commun d'accueil-information et d'enregistrement de la demande localisé à la Maison de l'Habitat et du Projet Urbain,
- Un travail de consolidation et d'harmonisation des informations diffusées par ces différents lieux,
- Un travail de valorisation du parc HLM (communication) et l'expérimentation vers de nouveaux modes d'accès au logement social,
- Le partage de la connaissance de l'évolution des demandes à travers le dispositif de gestion partagée de la demande, le travail inter-bailleurs sur les mutations, la mise en place d'une instance chargée d'examiner les situations complexes, etc.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

Article un : d'émettre un avis favorable à la mise en œuvre du plan partenarial de gestion de la demande du logement social et d'information des demandeurs (PPGDID) 2019-2024 projeté.

Article deux : d'autoriser monsieur le Maire à la signature de tout document destiné à la mise en œuvre de ce plan.

Article trois : de charger monsieur le Maire de porter cet avis à la connaissance de monsieur le Président de Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées (CAPBP).

Adopté à l'unanimité